

## PARTIE 1 - CONTEXTE

### [Table des matières](#)

#### 1.1 Objet

**1.1.1** Le présent code a pour objet d'établir un cadre objectif de prise de décision concernant l'**introduction délibérée** et le **transfert** délibéré d'**organismes aquatiques** vivants. Ce cadre est conçu pour protéger les écosystèmes aquatiques tout en encourageant l'utilisation responsable des ressources aquatiques pour le bénéfice des Canadiens. Son objectif ne peut être atteint que par l'élaboration de critères scientifiques justes et uniformes qui permettent d'évaluer et de faciliter le déplacement sans danger d'organismes aquatiques vivants à l'intérieur du Canada et leur introduction au pays de manière responsable et écologiquement durable. Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux acceptent de collaborer à l'application du présent code, aux mesures de réglementation et aux politiques nationales et régionales visant les introductions et les transferts délibérés.

**1.1.2** La partie 1 ne vise pas à faire une étude exhaustive de la question des introductions et des transferts. Elle contient plutôt des renseignements qui facilitent l'explication du Code national sur l'introduction et le transfert d'organismes aquatiques. On trouvera à l'annexe I des renseignements sur les règlements, politiques et lignes directrices régionaux, provinciaux, nationaux et internationaux qui s'appliquent à l'introduction et au transfert d'organismes aquatiques au Canada.

**1.1.3** Aux fins du présent code, « introduction et transfert » signifient le déplacement délibéré d'organismes aquatiques vers le Canada, entre les **provinces** et les territoires ou au sein de provinces et de territoires. Le code s'applique à tous les organismes aquatiques des habitats dulcicoles ou marins. Cela comprend les poissons, les mollusques, les crustacés, les échinodermes et autres invertébrés, les plantes aquatiques, fixées et planctoniques, et d'autres animaux aquatiques tels que définis dans la *Loi sur les pêches*. Il s'applique aussi à toutes les activités par lesquelles des organismes aquatiques sont introduits ou transférés dans des eaux abritant du **poisson** ou dans des **installations** d'élevage du poisson à des fins d'aquaculture ou de pêches commerciales et récréatives ou de programmes de lutte biologique, comme la lutte contre la végétation aquatique.

**1.1.4** Le code tient compte, dans la mesure du possible, des lois, règlements et politiques fédéraux et provinciaux, ainsi que des normes régionales et internationales relatives à l'introduction et au transfert d'organismes aquatiques. Les questions touchant les **poissons d'aquarium**, les **poissons appâts** vivants, les **poissons vivants destinés à la consommation** et les **organismes transgéniques** ne sont pas visées par le code.

**1.1.5** Ce code établit une procédure pour l'évaluation des propositions d'introduction ou de transfert intentionnels d'organismes aquatiques, afin que tous les **secteurs de compétences** disposent d'un processus uniforme pour évaluer et réduire :

- les **risques** d'altérations dommageables des écosystèmes aquatiques naturels ;
- les risques de modifications génétiques nuisibles chez les populations de poissons indigènes ; et,
- les risques sanitaires pour les poissons, occasionnés par l'introduction et la propagation possible de pathogènes et de parasites.

**1.1.6** Cette procédure d'évaluation fournit une base uniforme et rigoureusement scientifique à appliquer dans tous les secteurs de compétence afin de permettre la poursuite, de façon responsable et sécuritaire, des déplacements d'organismes aquatiques motivés par les raisons suivantes :

- maintenir la durabilité et le renouvellement de l'environnement ;
- maintenir les **bénéfices** pour les secteurs public et privé de l'utilisation de l'écosystème aquatique ; et,

- augmenter pour les secteurs public et privé les possibilités issues de l'utilisation prudente des ressources aquatiques dans l'avenir.

**1.1.7** Le code ne vise pas **les introductions accidentelles** et les transferts accidentels, notamment lorsque le transfert d'un organisme aquatique (et sa **libération** dans des eaux naturelles) n'est pas intentionnel. Cependant, les introductions et les transferts accidentels, comme ceux résultant de la vidange d'eau de ballast, peuvent avoir des effets néfastes importants pour les écosystèmes aquatiques. Les mesures à prendre intéressent une large gamme d'industries et d'organismes et sont les mieux gérées par des règlements ou d'autres mécanismes visant les eaux de ballast.

**1.1.8** Le code ne présente pas d'analyse socio-économique des introductions et des transferts, mais tous les secteurs de compétence reconnaissent qu'une telle analyse est importante et pourrait même être obligatoire pour l'évaluation globale des introductions et des transferts. Ils sont donc tous invités à élaborer, au besoin, leur propre processus d'évaluation socio-économique et à consulter les parties intéressées, comme les intervenants, les organisations locales, les groupes autochtones et les groupes de pêche commerciale et récréative.

[Début de la page](#)

## **1.2 Nécessité d'un code national**

**1.2.1** Il y a de plus en plus de demandes au Canada pour l'introduction et le transfert d'organismes aquatiques au pays ou entre les provinces ou les territoires et, parfois, à l'intérieur de ceux-ci. Les gestionnaires des pêches ont parfois besoin d'introduire ou de transférer des poissons afin de restaurer leurs **stocks**, d'augmenter les occasions de pêche et d'étendre les programmes de **mise en valeur**; même l'industrie aquacole, en pleine expansion, a parfois besoin d'une certaine latitude pour acquérir et transporter des poissons qui serviront de géniteurs, pour obtenir de nouvelles **souches** afin d'améliorer le rendement de la production de poissons et pour obtenir de nouvelles **espèces** d'élevage afin de diversifier ses activités.

**1.2.2** L'intensification des demandes d'introduction et de transfert d'organismes s'accompagne de risques d'incidence négative sur les **espèces indigènes**, leur habitat et les espèces d'élevage. Même si l'importance de ces ressources sur le plan écologique, économique et social varie au Canada, elles ont toutes une grande valeur pour le pays.

**1.2.3** À titre de signataire de la *Convention sur la diversité biologique* de 1992, dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Canada s'est engagé à « élaborer[r] des stratégies, plans ou programmes nationaux tendant à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ». Le présent code sur les introductions et les transferts définit des procédures pour l'évaluation des propositions visant l'introduction ou le transfert d'organismes afin de réduire au minimum les répercussions sur les ressources halieutiques (y compris les produits provenant des espèces d'élevage ou aquacoles), l'habitat et les écosystèmes.

**1.2.4** De plus, en 1990, le Conseil canadien des ministres de la faune a adopté *Une politique des espèces sauvages pour le Canada*. Cette politique, acceptée par tous les ministères fédéraux et toutes les provinces et les territoires, est une mesure d'envergure nationale pour les politiques et programmes fédéraux, provinciaux/territoriaux et pour les organisations non gouvernementales qui s'occupent des espèces sauvages (y compris les poissons). Le chapitre 8 oriente les efforts visant les introductions des espèces.

**1.2.5** L'élaboration du présent code a pour objet de maintenir au minimum les répercussions des introductions et des transferts d'organismes vivants, compte tenu de l'obligation du Canada de protéger les ressources aquatiques, tout en permettant la mise en valeur des ressources halieutiques et l'expansion de l'aquaculture dans le respect de l'environnement. Les administrateurs dans des différentes

provinces ou régions ont souvent élaboré, de façon indépendante, des politiques et des règlements locaux qui s'appliquaient seulement à des espèces ou à des groupes d'espèces particulières. Par conséquent, il importe d'élaborer le code national de façon à :

- offrir un cadre national cohérent et complet pour l'introduction et le transfert des organismes aquatiques qui garantit qu'un ensemble de procédures uniques et normalisées d'**évaluation des risques** et d'approbation au Canada puisse être appliqué dans tout le pays. Les provinces et régions pouvant y ajouter des exigences supplémentaires en fonction de besoins locaux ;
- offrir des procédures efficaces qui permettront de réduire les répercussions négatives des introductions et des transferts pour les ressources halieutiques, l'habitat et l'aquaculture, sans nuire indûment aux activités du secteur privé ou du secteur public qui s'appuient sur la capacité de déplacer les organismes aquatiques d'un endroit à un autre ;
- garantir la cohérence des procédures canadiennes d'**analyse des risques** avec les normes et les engagements internationaux ;
- sensibiliser davantage les secteurs publics et privés aux risques et aux bénéfices de l'introduction et du transfert d'organismes ;
- favoriser des recherches qui amélioreront notre capacité d'évaluer les projets d'introduction et de transfert d'organismes aquatiques et de prendre des décisions à leur sujet ; et,
- s'assurer que les secteurs de compétences concernés aient une voix dans les processus d'introduction ou de transfert d'organismes vers des **bassins versants** partagés.

[Début de la page](#)

### 1.3 Définition d'« introduction » et de « transfert »

**1.3.1** L'introduction d'un organisme aquatique désigne le transport et la dissémination délibérée ou accidentelle d'un organisme dans un **milieu** situé en dehors de son aire actuelle (Turner 1988).

**1.3.2** Lorsqu'un organisme est introduit dans un milieu situé en dehors de son aire initiale, il constitue une **espèce exotique** dans le nouveau milieu.

**1.3.3** Le transfert désigne l'expédition d'individus d'une espèce ou d'une population d'organismes aquatiques d'un endroit à un autre et sa libération à un autre endroit dans son aire géographique actuelle (Turner 1988).

[Début de la page](#)

### 1.4 L'expérience au Canada

**1.4.1** Les hommes sont les principaux agents transporteurs de plantes et d'animaux terrestres vers de nouvelles régions. Il en est de même pour les espèces de poissons, qu'il s'agisse d'introductions ou de transferts délibérés d'un organisme aquatique, ou du déplacement accidentel d'organismes accompagnateurs, d'une région à une autre. Les introductions ou les transferts délibérés d'organismes aquatiques sont effectués pour :

- servir à l'alimentation de l'homme ou d'autres organismes aquatiques ;
- combler des « **niches** vacantes » au sein de communautés aquatiques particulières ;
- renforcer des populations réduites d'une espèce précise ;
- créer de nouvelles pêches commerciales et récréatives ;
- rétablir des espèces localement disparues ;
- créer des refuges pour des espèces ou des souches menacées d'extinction dans leurs habitats indigènes ;
- accroître la production des écosystèmes aquatiques (p. ex. par l'aquaculture et la mise en valeur); et,

- introduire des espèces à des fins de lutte biologique (p. ex. pour limiter la végétation aquatique).

[Début de la page](#)

## 1.5 Préoccupations et répercussions

**1.5.1** Les écosystèmes aquatiques sont continuellement modifiés, par les activités de l'homme, ou par les processus naturels. Des pressions de sélection sont exercées sur les populations de poisson par la pêche récréative, la pêche commerciale et la pêche des groupes autochtones. Les habitats du poisson sont détériorés et modifiés par les activités de l'homme. L'introduction et le transfert d'organismes aquatiques peuvent aussi nuire à la stabilité des écosystèmes aquatiques.

**1.5.2** L'introduction ou le transfert d'organismes aquatiques suscite trois grandes préoccupations d'ordre biologique :

- les effets écologiques, tels que la concurrence sur le plan de l'alimentation, de l'espace et des frayères, la modification de l'habitat et la prédation des organismes indigènes ;
- les changements génétiques qui pourraient réduire la capacité de survie des populations locales ; et,
- le déplacement d'agents pathogènes, de parasites et d'autres organismes pouvant accompagner les poissons et qui peuvent avoir des effets nocifs sur les organismes sauvages et d'élevage, dans les eaux réceptrices et leurs habitats.

[Début de la page](#)

## 1.6 Exemples d'introductions et de transferts

### 1.6.1 Exemples d'introductions

**1.6.1.1** C'est en 1880 que des poissons ont été introduits au Canada pour la première fois, lorsque la carpe (*Cyprinus carpio*) a été implantée en Ontario (Crossman 1991). Depuis lors, la liste des espèces importées au Canada, qui ont envahi naturellement les eaux canadiennes, ou qui ont été déplacées d'un écosystème à un autre au Canada, compte 92 espèces et 13 « formes » additionnelles (sous-espèces, variétés, **hybrides**) de poissons (statistiques de 1989; Crossman 1991). De ce nombre, 71 faisaient l'objet d'une introduction autorisée.

**1.6.1.2** Les espèces les plus souvent introduites et transférées sont les salmonidés (saumons et truites (*Salmo*, *Oncorhynchus* et *Salvelinus* spp.)), les centrarchidés (achigan (*Micropterus* spp.) et crapet à oreilles bleues (*Lepomis macrochirus*)) et les percidés (perchaude (*Perca flavescens*)) et doré jaune (*Stizostedion vitreum*)). Les raisons les plus couramment invoquées pour justifier ces introductions et transferts sont l'amélioration de la pêche récréative ou l'aquaculture.

**1.6.1.3** L'introduction de l'huître plate européenne ou huître belon (*Ostrea edulis*) dans la région du Canada atlantique, du saumon atlantique (*Salmo salar*) en Colombie-Britannique, du saumon coho (*Oncorhynchus kisutch*) et du saumon quinnat (*O. tshawytscha*) dans les Grands Lacs sont des exemples d'introductions planifiées ou délibérées.

**1.6.1.4** L'introduction du saumon coho et du saumon quinnat de la côte du Pacifique dans le bassin des Grands Lacs a permis de créer une pêche récréative importante sur le plan économique. Cependant, la pêche des saumons du Pacifique dans les Grands Lacs a été soutenue en grande partie par un processus de déversement et de capture, grâce à la production provenant des écloséries. Les taux d'ensemencement élevés, ajoutés à la diminution de l'apport en substances nutritives, ont créé une grande instabilité chez les populations de poisson fourrage dans les lacs Ontario et Michigan depuis

quelques années. Le recours continu aux saumons du Pacifique de pisciculture a aussi nui aux efforts déployés par les gestionnaires pour rétablir les grands prédateurs indigènes comme le touladi (*Salvelinus namaycush*) et le saumon atlantique (Lange et Smith 1995; Crawford 1997, 2001).

**1.6.1.5** La truite arc-en-ciel (*O. mykiss*), dont l'aire d'origine se trouve à l'ouest de la ligne de partage des eaux d'Amérique du Nord, a été implantée dans chacune des provinces du Canada, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest. Ce salmonidé est à la base d'importantes pêches récréatives, sans compter qu'il est une espèce importante pour l'industrie aquacole. Cependant, la truite arc-en-ciel a déplacé l'omble de fontaine indigène en lui faisant concurrence dans de nombreuses régions où elle a été implantée (Ryder et Kerr 1984; Krueger et May 1991).

**1.6.1.6** Les populations de truite brune (*Salmo trutta*), implantées au Canada à partir de l'Europe, sont maintenant établies dans la plupart des provinces, bien qu'elles ne soient pas aussi importantes, sur le plan économique, que la truite arc-en-ciel. La truite brune a aussi déplacé l'omble de fontaine indigène par la concurrence et la prédation (Ryder et Kerr 1984; Krueger et May 1991).

**1.6.1.7** Le homard de la côte atlantique (*Homarus americanus*) a aussi été introduit en Colombie-Britannique, mais n'a jamais établi de populations autonomes.

**1.6.1.8** *Mysis relicta*, un invertébré malacostracé a été introduit dans le lac Kootenay, en Colombie-Britannique, dans le but d'accroître la quantité de nourriture du kokani (*Oncorhynchus nerka*). Cette introduction s'est avérée nuisible car les migrations verticales de cet organisme font qu'il échappe aux saumons. En outre, cet invertébré fait concurrence au kokani pour les proies zooplanctoniques (Lazenby et al. 1968; Martinez et Bergersen 1989).

**1.6.1.9** La demande de nouvelles espèces pour le Canada atlantique a donné lieu à des essais d'introduction de l'huître du Pacifique (*Crassostrea gigas*), qui a échoué, à plusieurs introductions de l'huître plate (*O. edulis*) de sources diverses et, plus récemment, à deux introductions du pétoncle de baie (*Argopecten irradians*) des États-Unis (Couturier et al. 1989). Newkirk (1989) a décrit l'introduction de l'huître plate dans le Canada atlantique. Une seule population viable semble s'être établie.

**1.6.1.10** Le pétoncle japonais (*Patinopecten yessoensis*) ainsi que l'huître du Pacifique, l'huître américaine (*Crassostrea virginica*) et l'huître européenne ont été implantés en Colombie-Britannique pour l'élevage commercial. La plus grande partie de ces introductions d'huîtres sont soutenues par des apports réguliers de naissain en provenance des États-Unis. La palourde japonaise (*Tapes philippinarum*) a été introduite de façon accidentelle et s'est établie. L'exploitation commerciale de la palourde japonaise et de l'huître du Pacifique, sauvage et d'élevage, est maintenant bien établie.

**1.6.1.11** L'élargissement d'une aire est aussi considérée comme une introduction. Cela se produit lorsqu'on libère délibérément des organismes dans une zone qui se trouve juste en dehors de leur aire habituelle. Les conséquences néfastes de l'élargissement d'une aire peuvent être considérables, même si l'organisme se trouve à la limite de son aire d'origine (p. ex. l'impact du grand brochet (*Esox lucius*) sur le maskinongé (*E. masquinongy*)) lorsque l'aire du grand brochet a été étendue jusqu'aux lacs Kawartha (Ontario), par le canal Trent. Les administrateurs des pêches des secteurs de compétence voisins devraient être consultés avant qu'on procède à l'élargissement de l'aire d'un organisme dans des eaux qui touchent plus d'un secteur de compétence.

**1.6.1.12** L'utilisation d'organismes hybrides n'est pas nouvelle. On obtient des hybrides en croisant des espèces différentes et, plus rarement, des genres différents. Par exemple, l'omble de fontaine (*Salvelinus fontinalis*) et le touladi ont été croisés pour créer la « truite moulac » (*S. fontinalis x namaycush*) en Ontario. Cet hybride a les caractéristiques souhaitables des deux parents. Les organismes de gestion des pêches ont fait l'essai, pour la pêche récréative, d'un hybride de deux genres, la truite tigre (croisement de la truite brune et de l'omble de fontaine). Toutefois, on craint que, si l'hybride se reproduit avec l'une ou l'autre des espèces d'origine, il y ait transfert de matériel génétique étranger à la population

indigène et que cela puisse donner lieu à un changement dans la **diversité génétique** au sein des populations indigènes et à une réduction de la capacité de survie des individus à l'état sauvage.

## 1.6.2 Exemples of Transfers

**1.6.2.1** Les transferts d'organismes aquatiques sont fréquents au Canada. De nombreuses pêches récréatives de salmonidés reposent sur le transfert et la libération dans les lacs et les rivières de poissons élevés en pisciculture. Les huîtres et d'autres coquillages sont parfois transférés de zones polluées ou d'aires d'élevage de piètre qualité dans des eaux propres et plus productives aux fins de l'aquaculture et de la récolte commerciale. On peut citer comme autres exemples les expéditions de saumons de l'Atlantique vivants entre le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse et d'ombles de fontaine de l'Ontario à la Nouvelle-Écosse. Dans chaque cas, l'espèce est indigène pour les provinces d'origine comme pour les provinces réceptrices.

**1.6.2.2** Les expéditions de saumons de l'Atlantique vivants de la Norvège ou de l'Écosse vers la côte est du Canada seraient également considérées comme des transferts car le saumon de l'Atlantique se trouve à l'état naturel dans ces trois secteurs (voir la section 1.5 où l'on mentionne certaines préoccupations au sujet de transferts entre emplacements qui peuvent comporter différentes souches génétiques et différents profils pathogènes).

**1.6.2.3** Les transferts à l'intérieur des provinces, entre les provinces et les pays pourraient avoir des répercussions importantes pour les stocks des eaux réceptrices. Différents stocks d'organismes aquatiques ont des caractéristiques de comportement clairement définies, dont bon nombre sont fixés génétiquement. Les croisements entre des stocks différents d'une même espèce, qui vivent parfois à peu de distance l'un de l'autre, peuvent réduire ou modifier des traits particuliers et, de ce fait, nuire à la capacité de la population indigène de s'adapter aux changements des conditions du milieu.

**1.6.2.4** Le transfert de souches génétiques différentes dans des étendues d'eau qui contiennent des souches adaptées aux conditions locales peut avoir des conséquences néfastes pour les souches locales (Phillip 1991; Evans et Willox 1991; Waples 1991; Campton 1995). Certains gestionnaires des ressources ont rédigé des politiques qui tiennent compte de ce point, recommandant que les stocks d'origine du transfert ressemblent étroitement aux stocks des eaux réceptrices. La tendance penche du côté de la prudence lors de l'approbation des transferts d'organismes provenant d'un endroit éloigné.

**1.6.2.5** On pense, sans pouvoir le prouver, que d'anciens transferts (1910-1915) d'huîtres américaines dans les eaux entourant l'Île-du-Prince-Édouard ont causé l'apparition de la maladie de Malpègue. L'intérêt suscité par les « nouvelles espèces » pour l'aquaculture a entraîné une hausse de la demande de nouvelles espèces, des invasions génétiques de nouveaux stocks, y compris des transferts de nouvelles « variétés choisies » de palourdes américaines (*Mercenaria mercenaria* var. *notata*).

[Début de la page](#)

## 1.7 Le processus décisionnel

**1.7.1** Le processus permettant de prendre une décision juste et informée au sujet d'une demande d'introduction et de transfert nécessite des apports divers. Ces apports peuvent comprendre des informations écologiques, sociales, économiques et culturelles, les points de vue des groupes autochtones et des facteurs juridiques (Figure 1).

**1.7.2** Cette section fournit les détails sur un des aspects de ces apports – les enjeux écologiques et la façon dont ils sont traités, en fonction du modèle d'évaluation des risques, par les comités des introductions et des transferts d'organismes aquatiques. Le code présente un processus clair et commun d'évaluation des risques écologiques et de fonctionnement du comité des introductions et transferts. Cela ne veut pas dire que les autres intrants du processus décisionnel sont moins importants. Le code prévoit

plutôt des apports sur des sujets généralement biologiques, comme les répercussions sur la santé des poissons et les impacts écologiques et génétiques.

**1.7.3** Il existe d'autres intrants qui peuvent être utiles au processus décisionnel. En voici quelques-uns :

- *Informations culturelles* : Enjeux tels que l'accès historique et traditionnel, et les tendances démographiques (comme l'augmentation des temps libres). De telles données peuvent être importantes pour l'évaluation nécessaire à la prise de décisions concernant le déplacement de poissons.
- *Informations économiques* : Enjeux qui reflètent l'importance, pour la société, du développement et de la protection des stocks de poissons dans un contexte à la fois public (c. - à -d. la mise en valeur des stocks de saumons) et privé (c. - à -d. l'efficacité accrue des stocks d'aquaculture). Les considérations économiques peuvent aussi décrire et favoriser les industries (p. ex. l'aquaculture) et l'utilisation des ressources (p. ex. la pêche récréative).
- *Informations sociales* : Aspects de la politique sociale qui établissent souvent le cadre des valeurs d'une société, dans un contexte de gestion des ressources naturelles. La politique sociale peut aussi identifier les utilisations des ressources naturelles que la société trouve appropriées et soutenables.
- *Informations concernant les groupes autochtones* : Droits issus des traités et les autres accords qui identifient et orientent l'utilisation des ressources naturelles, tout en respectant les droits culturels et sociaux des groupes autochtones du Canada.
- *Informations juridiques* : Aspects d'un certain nombre de lois fédérales et provinciales, de même que d'un certain nombre de règlements interprovinciaux et internationaux, qui touchent le déplacement des animaux et des plantes aquatiques.

**1.7.4** La responsabilité de s'assurer que les facteurs applicables soient revus avant l'approbation finale des introductions et des transferts revient à l'organe décisionnel de chaque secteur de compétence.

[Début de la page](#)

## **1.8 La mise en place des comités des introductions et des transferts d'organismes aquatiques**

**1.8.1** Les comités régionaux ou provinciaux des introductions et des transferts (Comités I & T) offrent des conseils, sous forme d'avis, à l'organe décisionnel, sur les risques associés aux enjeux écologiques, génétiques et sanitaires (pour les poissons) lors de chaque introduction ou transfert d'organismes aquatiques proposé. Le processus général est illustré à la figure 2. Une description plus complète du processus se trouve ci-dessous.

**1.8.2** Le processus est mis en marche par une présentation, au comité régional ou provincial approprié, de la demande de permis pour l'introduction ou le transfert d'une espèce aquatique. Toutes les demandes sont examinées par le comité des introductions et des transferts afin de déterminer s'il y a une interdiction quelconque d'utilisation de l'organisme aquatique dans la région (si oui, la demande est acheminée à l'organe décisionnel pour que ce dernier l'examine) et si la demande contient l'information requise (si non, le comité peut demander au promoteur de fournir l'information nécessaire).

**1.8.3** Toutes les demandes passent par le comité, qui les classe selon la nature du déplacement des organismes (de routine ou non). Les transferts de routine peuvent être confiés au président du comité. Lorsque le comité détermine qu'il ne s'agit pas d'un déplacement de routine, il décidera si la demande exige un examen supplémentaire sous forme d'une analyse de risques. Toute autre demande est soumise à une analyse de risques, comme il est indiqué à l'annexe IV du code. Lorsqu'on estime que les risques associés au déplacement proposé des organismes aquatiques sont faibles, la demande est acheminée à l'organe décisionnel avec l'avis de poursuivre le processus d'approbation.

**1.8.4** Toutes les demandes qui représentent une introduction ou un transfert à risque moyen ou élevé sont examinées par le comité I & T afin de déterminer s'il existe des mesures d'atténuation ou des technologies permettant de réduire le niveau des risques. Le comité consulte les promoteurs de la demande pour savoir s'ils ont des suggestions au sujet de telles mesures ou technologies et pour déterminer si les mesures et technologies proposées sont acceptables.

**1.8.5** Les demandes qui représentent un risque moyen ou élevé, et pour lesquelles aucune mesure d'atténuation n'existe, sont alors acheminées à l'organe décisionnel. Le comité fournit à l'organe décisionnel les informations recueillies au sujet des risques que pose l'introduction ou le transfert proposé, les raisons du niveau choisi et la manière dont celui-ci a été déterminé.

**1.8.6** Le processus décisionnel permet de s'assurer qu'on a procédé à toutes les consultations appropriées, notamment auprès d'autres agences, secteurs de compétence et groupes autochtones. Le promoteur de la demande est ensuite informé par écrit des résultats. Si le permis est refusé, le code propose une procédure d'appel qui concerne à la fois l'organe décisionnel et le promoteur de la demande.